**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE GESTION FORESTIÈRE**

***(INTITULÉ)* .......................................................................................................**

**STATUTS DE L’ASSOCIATION**

***Version 1.1 : Juin 2021***

1. **DISPOSITIONS GENERALES**
2. **Forme et objet.**

Sont réunis en Association Syndicale Libre, conformément aux articles 1 à 10 de l’Ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004, aux articles 1 à 6 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et aux articles L. 332-1 à 4 du Code Forestier, les propriétaires de terrains non bâtis :

* dont les parcelles sont situées sur les communes de : ........................................................................, département de : .......................................................................................................................
* qui donnent leur consentement au présent acte,
* et dont les noms figurent sur l’état parcellaire qui accompagne le plan,

en vue d’entreprendre ou de permettre des travaux de gestion forestière sur leurs propriétés.

Est annexé aux présents statuts, un plan un plan sur fond cadastral des immeubles constituant le périmètre de l’association.

Les obligations découlant de la constitution de l’association sont attachées aux immeubles ou parties d’immeubles engagés et les suivent en quelque main qu’ils passent jusqu’à la dissolution de cette association. En cas de mutation des immeubles concernés, le ou les cédants doivent en informer le ou les acquéreurs et, par le notaire, le président de l’association. Tout cédant doit être à jour de ses redevances avec l’association.

Les propriétaires adhérents s'engagent à informer leurs héritiers au sujet de leurs engagements en cours pris dans le cadre de l’association.

1. **Dénomination, siège, durée.**

Elle prend le nom de : « Association Syndicale Libre de Gestion Forestière .................................................................................................................... »

Le siège de l’association est fixé : ***(adresse)*** ..............................................................................................

L’association a une durée de ..... ans. *(A déterminer)*

1. **Objet.**

L’association a pour objet tout spécialement la gestion forestière consistant en travaux de boisement et de sylviculture, en vue de préserver, de restaurer ou d’exploiter des ressources naturelles. *(Objet règlementaire, Art.1 ordonnance 2004-632)*

Rentrent dans l’objet l’exécution de travaux d’équipement, de grosses réparations, d’améliorations ou d’extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux travaux projetés, ainsi que la réalisation au nom des propriétaires d’un Plan Simple de Gestion (P.S.G.) soumis à l’agrément du Centre Régional de la Propriété Forestière ou l’engagement de toute démarche de certification, enfin l’exploitation et la mise en marché de produits forestiers pour le compte des propriétaires, en tant que maître d’ouvrage délégué.

Pour remplir tout ou partie de son objet, l’association syndicale forestière pourra adhérer à une coopérative pour le compte de ses adhérents.

1. **ADMINISTRATION**
2. **Organes administratifs.**

L’association a pour organes administratifs l’assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

## **L’Assemblée des propriétaires**

1. **Composition de l’assemblée des propriétaires.**

L’assemblée des propriétaires est constituée de l’ensemble des propriétaires de parcelles engagées dans l’association, c’est-à-dire situées dans le périmètre défini à l’article 1 et ayant été acceptées par le Syndicat.

Les propriétaires indivis sont tenus pour l’exercice de leurs droits de faire représenter leur indivision auprès de l’association par un seul d’entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de démembrement de la propriété, le nu-propriétaire est réputé seul adhérent, sauf disposition contraire établie par convention entre eux.

Chaque adhérent a au moins droit à une voix, et dispose d’autant de voix qu’il a de fois un hectare engagé plus une, sans que ce nombre de voix puisse dépasser dix*. (A adapter)*

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui doivent être eux-mêmes soit membres de l’association, membres de leur famille au premier ou second degré, soit leur conjoint(e) ou leur représentant légal. Au début de chaque séance, l’assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les membres. Le même fondé de pouvoir ou mandataire ne peut être porteur de plus de trente voix, les siennes comprises. *(A déterminer)*

Un état nominatif des propriétaires associés avec indication des voix dont ils disposent est constamment tenu à jour et peut être consulté par tous les membres et leurs mandataires ; il reste déposé sur le bureau pendant la durée des assemblées. Un registre est ouvert pour recevoir toute observation sur cet état nominatif.

La cotisation versée par chaque nouveau membre lors de l’intégration de ses parcelles dans l’association, dite de premier établissement, est fixée à quinze euros. *(Montant à déterminer)*

1. **Réunion de l’assemblée générale.**

L’assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire. Les adhérents se réunissent chaque année *(ou tous les deux ans)* en Assemblée générale ordinaire ; une assemblée générale peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire. Le Président est également tenu de convoquer une assemblée sur demande écrite d’au moins la moitié des membres de l’association. Les convocations écrites à l’assemblée générale sont adressées individuellement par lettre simple, par courrier électronique ou remises en mains propres, quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l’heure, du lieu et de l’objet de la séance.

Le Syndicat peut également inviter des élus, des propriétaires, des professionnels forestiers ou toute autre personne à participer à l’Assemblée Générale, les invités ne disposant pas du droit de vote.

L’assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix présentes ou représentées est au moins égal à la moitié des voix de l’association plus une. Lorsque le quorum n’est pas atteint, une seconde convocation est faite sur le même ordre du jour, à quinze jours au moins d’intervalle. L’assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L’assemblée est présidée par le Président ou à défaut par le Vice-Président ; elle nomme un ou plusieurs secrétaires. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

1. **L’assemblée générale ordinaire.**

Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages (voix exprimées par les membres présents ou représentés).

L’assemblée générale élit les syndics chargés de l’administration de l’association. Elle a le droit de les remplacer avant l’expiration de leur mandat.

L’assemblée générale délibère :

* sur la gestion du syndicat qui doit lui rendre compte des opérations accomplies pendant la période précédente, ainsi que sur la situation financière et le programme des travaux sylvicoles prévus ;
* sur les seuils maximaux des sommes d’investissement et de fonctionnement que le Syndicat peut engager au nom de l’Association sans accord préalable de l’Assemblée Générale ;
* sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;
* sur les modifications mineures du P.S.G. qui ne remettent pas en cause l’économie du plan ;
* sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, notamment le montant de la cotisation annuelle de participation aux frais de gestion, et sur le règlement intérieur ;
* sur le choix d’un gestionnaire forestier indépendant proposé par le Syndicat et sur les missions qui lui sont confiées ;
* sur toutes les questions dont l’examen lui est confié par une loi, un décret ou un règlement.
1. **L’Assemblée générale extraordinaire.**

L’assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

L’assemblée générale extraordinaire statue selon la majorité des deux tiers des voix.

L’assemblée générale extraordinaire délibère :

* sur toute modification des statuts, notamment la prorogation de l’association, le déplacement du siège ou la modification du périmètre ;
* sur la dissolution de l’association ;
* sur l’approbation ou les modifications importantes d’un plan simple de gestion soumis à l’agrément du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
* sur le choix éventuel d’une coopérative à laquelle l’association peut adhérer comme associé coopérateur.
1. **Consultation écrite et vote par correspondance.**

L’assemblée peut aussi délibérer par voix de consultation écrite, sur décision du Syndicat, excepté pour l’élection des membres du Syndicat. Le vote par correspondance peut également être utilisé sur décision du Syndicat, y compris pour l’élection des membres du Syndicat.

La ou les délibérations soumises au vote ainsi que les documents nécessaires à l’information des membres de l’assemblée sont adressés à chacun d’eux par courrier recommandé ou par courrier électronique avec demande d’avis de réception. Ce courrier précise le délai de réponse, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, et impartit à chaque membre de voter par courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi, ou par courrier électronique à l’adresse indiquée ou encore par réponse en ligne sur une page internet dédiée et communiquée dans le courrier. Il informe le destinataire qu’en l’absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

## **Le Syndicat**

1. **Composition du Syndicat.**

L’ASLGF est administrée par un syndicat composé de membres élus parmi les propriétaires membres de l’association.

Le nombre de syndics élus par l’assemblée générale est de 5 à 9 membres. *(Nombre ou fourchette à déterminer selon l’association, impair de préférence)*

La fonction de syndic dure six ans.

Le renouvellement des syndics a lieu par tiers tous les deux ans, les premiers syndics à être renouvelés étant tirés au sort. Dans le cas où le nombre de syndics ne serait pas divisible par trois, le renouvellement portera sur un nombre entier immédiatement supérieur, le renouvellement devant être total au bout de six ans.

Les syndics sont rééligibles. En cas de décès ou de démission, leurs remplaçants sont élus par l’assemblée générale suivante et leurs pouvoirs durent le temps du mandat du membre remplacé restant à courir.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Syndicat tout syndic qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Il n’est prévu aucune rémunération pour les syndics.

1. **Réunion du Syndicat.**

Le syndicat se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du Président, par lettre simple, par courrier électronique ou remise en mains propres, en respectant un préavis minimum de huit jours.

En cas d’urgence, il peut être convoqué sans délai, l’ordre du jour est remis le jour même.

Il est présidé par le Président ou en son absence par le Vice-Président. Le Président est tenu de convoquer les syndics sur la demande du tiers d’entre eux.

Les délibérations du syndicat sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par écrit, plus de la moitié y ont pris part.

Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du Syndicat, dans la limite de deux voix maximum pour un même syndic.

Néanmoins si, après une deuxième convocation faite dans les cinq jours d’une réunion où l’absence de quorum s’est produite et a été dûment constatée sur le registre des délibérations, les syndics ne sont pas réunis en nombre suffisant, le syndicat délibère valablement quel que soit le nombre des présents à la réunion résultant de cette deuxième convocation.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque syndic étant porteur d’une voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elles sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l’approbation de l’assemblée générale est exigée.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre aux pages numérotées. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité. Dès qu’une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Tous les membres de l’association ont droit de consulter le registre des délibérations.

1. **Attributions du Syndicat.**

Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l’association. Il est chargé notamment de :

* élire le bureau de l’Association ;
* définir les projets de l’association, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution ;
* approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes conditions en soient accomplies ;
* prévoir les travaux à engager ;
* choisir les maîtres d’œuvre des travaux ;
* établir le budget et le bilan financier de l’association ;
* déterminer les orientations de gestion, notamment les objectifs du Plan Simple de Gestion le cas échéant ;
* délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l’association ;
* dresser le rôle des cotisations et quote-parts à demander aux membres de l’association ;
* contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le président et par le trésorier de l’association ;
* proposer les modifications statutaires ;
* examiner les demandes d’adhésion ou de distraction de parcelles engagées dans l’association ;
* conclure toute vente ou prestation avec la société coopérative choisie par l’assemblée générale ;
* autoriser toutes actions devant les tribunaux ;
* établir un règlement intérieur pour autant que de besoin.

Le syndicat peut faire des propositions à l’assemblée générale sur tout ce qu’il croit utile aux intérêts de l’association.

## **Le Président**

1. **Nomination du Président.**

Les syndics élisent parmi eux tous les deux ans, lors de la réunion de syndicat qui suit chaque élection de ses membres, un Président et un Vice-Président, en cas d’absence ou d’empêchement du Président. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu’à l’installation de leurs successeurs. Les fonctions de Président et de Vice-Président ne sont pas compatibles avec celles d’agent salarié de l’association.

1. **Attributions du Président.**

Le Président représente l’association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie courante. Il fait exécuter les décisions du syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l’association et sur les travaux. Il veille à la conservation des plans, registres et dossiers de l’association qui sont déposés au siège social. Il tient à jour l’état des parcelles syndiquées en y indiquant en particulier les propriétaires successifs. Il prépare le budget, présente au syndicat les comptes, est l’ordonnateur des dépenses et tient avec le Trésorier le ou les comptes bancaires de l’association. Il préside et convoque les réunions de l’assemblée des propriétaires et du syndicat. Il signe les marchés approuvés par le syndicat, et procède aux adjudications. Il passe les commandes et exécute les dépenses prévues au budget. Il signe les contrats des emprunts décidés par le syndicat.

Il préside, assisté des syndics désignés par le syndicat et du trésorier de l’association, aux séances d’ouverture des plis après consultations. Il procède, éventuellement assisté de syndics désignés par le syndicat, à la réception des travaux.

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Il peut lui déléguer certaines de ses attributions dûment déterminées dans l’acte de délégation.

## **Le bureau**

1. **Composition et rôle du bureau.**

Outre le Président, les syndics nomment parmi eux pour une durée de deux ans un Secrétaire et un Trésorier.

Le secrétaire est chargé de la conservation des plans parcellaires, registres, procès-verbaux, comptes rendus et autres documents relatifs à l’administration de l’association qui sont déposés au siège social. Il s'occupe de la gestion du courrier.

Le trésorier est chargé de poursuivre la rentrée des recettes et le recouvrement des cotisations ainsi que de toutes les sommes dues à l’association. Il est chargé du paiement des dépenses acceptées par le Président. Il présente les comptes annuels au Syndicat qui les contrôle et les soumet à l’Assemblée Générale.

Ils pourront l’un et l’autre être assistés par un prestataire après décision du Syndicat.

En cas de vacance de l’un d'eux, le Syndicat pourvoit provisoirement à son remplacement parmi les membres du Syndicat.

1. **MOYENS DE SUBVENIR AUX DEPENSES**
2. **Budget.**

L’association établit un budget en recettes et dépenses.

Il est pourvu aux dépenses de toutes natures au moyen des cotisations et contributions des membres, des ressources ordinaires, des emprunts, des subventions de l’Union Européenne, de l’Etat et de toute collectivité locale et établissement public, des contributions de toute autre personne qui aurait avec l’association un objet semblable ou connexe, ainsi que de toute ressource légale.

Le montant des recettes annuelles prévues au budget de chaque année devra faire face :

* aux frais d’établissement ;
* aux intérêts et aux annuités d’amortissement des emprunts restant dus ;
* aux frais généraux annuels de gestion, de travaux, d’exploitation, d’entretien et de fonctionnement des ouvrages de l’association ;
* aux frais de fonctionnement et d’administration générale de l’association, à toutes les charges sociales ;
* au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
* à la constitution éventuelle d’un fonds de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les adhérents, aux grosses réparations, au renouvellement des équipements et en général aux dépenses extraordinaires.

Aussitôt après la constitution de l’association et ensuite avant le 31 décembre de chaque année, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours au siège social et où les syndics peuvent venir en prendre connaissance. Ce délai expiré, le budget est discuté et voté à la première réunion du Syndicat.

Après chaque exercice et au plus tard six mois après la fin de l’exercice, le Président fait approuver les comptes de l’association syndicale de l’exercice écoulé par le Syndicat.

1. **Bases de répartition.**

Les bases de répartition de ces sommes sont fixées par le syndicat et correspondent à l’intérêt que chaque propriété doit trouver à l’exécution des travaux.

Les recettes issues de la vente de produits forestiers effectuée par l’association pour le compte d’un ou des propriétaires sont intégralement réparties entre les membres apporteurs de lots constitutifs de cette vente en fonction du degré de contribution de chaque propriété à la formation de ces recettes.

A l’exception des lots, expressément arrêtés et convenus, qu’il s’engagerait à intégrer dans une vente de l’association, déjà conclue ou seulement en préparation, tout membre associé conserve la faculté de procéder individuellement à la mise en marché des produits provenant de ses parcelles incluses dans le périmètre de l’association.

1. **Recouvrement.**

L’appel des charges et cotisations sera réalisé par le trésorier sur la base de la répartition établie par le Syndicat. Le règlement devra intervenir dans les trente jours suivant la date d’envoi.

Le syndicat pourra décider d’instaurer des pénalités de retard à l’encontre des adhérents qui paieraient les sommes dues avec retard. Il peut mettre en œuvre une hypothèque légale sur les immeubles des créanciers adhérents en vue de garantir les créances de l’association.

En cas d’impayés, une procédure de recouvrement pourra être engagée dont les frais seront à la charge du débiteur. Les modalités de cette procédure seront précisées dans le règlement intérieur.

1. **DISPOSITIONS DIVERSES**
2. **Charges et contraintes supportées par les membres.**

Nonobstant la responsabilité de l’association en cas de dommage occasionné à la propriété de l’adhérent, celui-ci doit supporter gratuitement au profit de l’association les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l’association, notamment :

* le passage sur les chemins existants ;
* l’appui des ouvrages collectifs, y compris l’emprise de chemins d’exploitation nécessaires ;
* le passage sur son fonds, dès lors qu’il est nécessaire aux travaux de gestion ou d’exploitation forestière, ou encore l’installation d’aire de dépôt ou de manœuvre, pourvu qu’aucun préjudice ne soit causé ;
* la réalisation sur son terrain des travaux de gestion forestière objet de l’association.

Le propriétaire adhérent reste seul redevable d’une obligation de résultat vis à vis des engagements pris en cas de subvention et de garantie de gestion durable.

1. **Agrégation de nouvelles parcelles.**

Les membres de l’association donnent leur accord à l’adhésion volontaire exprimée par écrit dûment signée par le ou les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre syndical défini à l’article 1.

L’agrégation doit respecter les conditions fixées par le syndicat ; elle est également subordonnée à son vote favorable. Le syndicat en informe l’ensemble des propriétaires adhérents lors de la réunion suivante de l’Assemblée générale.

1. **Distraction de parcelles.**

Un adhérent pourra demander à retirer une ou plusieurs parcelle(s) de l’Association Syndicale par lettre au plus tard quinze jours avant la date de l’assemblée générale, en donnant toutes les précisions nécessaires, notamment cadastrales, date du retrait, etc... Le Syndicat détermine les conditions du retrait, en particulier aucune charge ne doit grever les parcelles concernées (pour la réalisation d’une desserte, ou l’intégration dans un P.S.G. par exemple) ; dans le cas contraire, il sera demandé à l’adhérent souhaitant se retirer de rembourser les sommes dues à l’Association.

Le propriétaire récupèrera sa (ses) parcelle(s) « en l’état ».

1. **Modification des statuts.**

Toute modification des statuts sera proposée par le Syndicat aux propriétaires, et soumise à validation lors d’une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La déclaration des modifications statutaires sera réalisée auprès de la Préfecture ou Sous-Préfecture suivie de la publication au Journal Officiel.

1. **Dissolution de l’association.**

L’association ne peut se dissoudre qu'après apurement des dettes et de ses engagements contractuels.

La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes :

* elle devra être prononcée après délibération de l’assemblée générale, adoptée à la majorité des deux tiers des voix, réunie en session extraordinaire convoquée spécialement à cet effet ;
* l’actif syndical sera réparti suivant la décision de l’assemblée qui votera la dissolution ; elle nommera un (ou des) liquidateur(s) investi(s) de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer les opérations de liquidation ainsi que les règles de dévolution de l’actif syndical et des ouvrages collectifs. Les équipements continuant à bénéficier à plusieurs propriétaires seront l’objet de convention entre eux.

La déclaration de la dissolution de l’association sera réalisée auprès de la Préfecture ou Sous-Préfecture suivie de la publication au Journal Officiel.

Les engagements pris par l’Association en cas de subvention et en matière de garantie de gestion durable seront le cas échéant transférés aux propriétaires des parcelles.

1. **Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le Syndicat qui le fait alors approuver par une réunion de l’Assemblée générale. Il ne peut traiter que les questions non prévues aux présents statuts.

À ..................................................................., le ..............................................

Signature